
**Arrêté n°2022-AG-039 fixant les modalités de consultation des membres du département
Sciences de l'Éducation du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de
Mayotte, en vue de la désignation du Chef de département**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, et notamment son article 13 ;

Vu la fonction susceptible d'être vacante de Chef du département Sciences de l'Éducation ;

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Conformément à l'article 13 du règlement intérieur du CUFR, une consultation des membres de département est organisée afin que soit désigné, par le directeur du CUFR, un Chef de département, lequel est choisi parmi les enseignant-chercheurs et enseignants.

La fonction de Chef du département Sciences de l'Éducation étant susceptible d'être vacante, une consultation des membres dudit département doit être organisée. Il est convenu que cette consultation se fasse sous forme de vote via le logiciel de vote Belenios.

Article 2 : Date du scrutin

Le scrutin relatif à la consultation des membres du département Sciences de l'Éducation du CUFR de Mayotte aura lieu le :

Mardi 29 novembre 2022 de 9h00 (heure de Mayotte) à 18h00 (heure de Mayotte)

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat de Chef de département est de deux (2) ans renouvelables.

Article 4 : Mode de scrutin

La consultation s'organisera sous la forme d'un vote via le logiciel de vote Belenios.

Article 5: Electeurs

Sont électeurs dans le cadre de la consultation organisée par le présent arrêté, les membres du département sciences de l'éducation du CUFR de Mayotte suivants :

- L'ensemble des personnels affectés au département Sciences de l'Éducation ou mis à disposition du département Sciences de l'Éducation, qu'ils soient enseignants, enseignants-chercheurs ou personnels administratifs ;
- Les personnels n'étant pas affectés au département Sciences de l'Éducation du CUFR mais qui réalisent 1/5 de leur obligation de service au département Sciences de l'Éducation au CUFR ;
- Les vacataires réalisant un minimum de 40 heures équivalent TD au département Sciences de l'Éducation du CUFR.

Article 6 : Candidatures

Le dépôt de candidature aux fonctions de Chef du département Sciences de l'Éducation est obligatoire.

Les candidatures se font à titre individuel. Les dossiers de candidatures, comprenant une lettre d'intention de deux (2) pages maximum, de format A4, devront être transmis au plus tard le **vendredi 25 novembre 2022 à 17h00 (heure de Mayotte)** :

- Soit déposés en personne et en main propres au Pôle Affaires générales du CUFR (aux horaires suivants : entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 17h00)

CUFR de Mayotte
Pôle Affaires générales
8, rue de l'Université – Itoni – B.P. 53
97660 Dombéni

- Soit adressés par voie électronique à elections@univ-mayotte.fr

La recevabilité des candidatures sera étudiée par le Pôle Affaires générales qui en informera chaque candidat. Lorsque l'administration constate qu'une candidature ne remplit pas l'une des conditions fixées par le présent article, elle en informe le candidat en motivant sa décision.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au deuxième alinéa du présent article.

Article 7 : Campagne électorale

Les candidats aux fonctions de chef du département Sciences de l'Éducation sont autorisés à faire campagne à compter de la déclaration de recevabilité de leur candidature.

Il est assuré entre les candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et des moyens mis à disposition par l'administration.

Les interventions liées à la campagne électorale ne devront à aucun moment perturber le bon déroulement des activités académiques.

Le Directeur du CUFR pourra prendre par arrêté toute mesure particulière exigée par les circonstances ou par le contexte sanitaire du moment. Ces mesures susceptibles de restreindre l'exercice de la propagande sont fondées sur la volonté d'assurer la conciliation entre l'exercice du suffrage par l'ensemble de la communauté du CUFR et la protection de la santé des personnels et des usagers.

8.1 Communication électronique

Pendant la campagne électorale, chaque candidat dont la candidature aura été préalablement déclaré recevable sera autorisé à diffuser deux (2) messages électroniques maximum à destination de l'ensemble des électeurs.

Toute communication diffusée en dehors des modalités fixées par le présent article, de nature à inciter à voter en faveur d'une candidature et/ou relative aux élections régies par le présent arrêté, sera comptabilisée au titre du quota de deux (2) messages.

Chaque message électronique que les candidats souhaiteraient porter à la connaissance des électeurs devra être transmis à l'adresse électronique elections@univ-mayotte.fr avec en préfixe de l'objet du courriel le texte « [Nom de la candidature], suivi de l'objet ».

Le Pôle Affaires générales en assurera le décompte et procèdera, dans un délai de 24h au plus tard (jour ouvré) à la suite de la réception du courriel, à sa diffusion par le biais des listes de diffusion institutionnelle des personnels électeurs.

Dans l'optique de garantir une stricte égalité des moyens de communication entre les listes, l'utilisation des listes de diffusion institutionnelles est strictement interdite pendant tout la durée de la campagne électorale.

Toute communication de propagande électorale en provenance et à destination des personnels du CUFR et/ou des électeurs devra être réalisée dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les candidats devront obligatoirement transmettre les éléments se rapportant à leur campagne électorale (courriels et fichiers) pendant les jours ouvrés. Aucune diffusion et publication ne sera réalisée par l'administration les samedis, dimanches et jours fériés.

8.2 Communication sur support physique/papier

Pendant la durée de la campagne électorale, la distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte du CUFR, à l'extérieur des bâtiments, dans le strict respect des règles d'accès au site, de sécurité publique, d'ordre public et dans le respect des dispositions du droit commun applicable aux fonctionnaires et aux agents publics dans le cadre de l'exercice de leur liberté d'expression.

Pendant la durée du scrutin, le mardi 29 novembre, de 9h00 (heure de Mayotte) à 18h00 (heure de Mayotte), la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur des bâtiments du CUFR à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet, qui seront mis à disposition des listes candidates déclarées recevables.

Pour des raisons environnementales et sanitaires, il est recommandé aux personnes engagées dans la campagne de privilégier les communications numériques.

Article 9 : Déroulement du scrutin et modalités de désignation du Chef du département sciences de l'éducation

La consultation des membres du département Sciences de l'Éducation prend la forme d'un vote organisé via le logiciel de vote Belenios, le mardi 29 novembre 2022 de 9h00 (heure de Mayotte) à 18h00 (heure de Mayotte).

Les procurations ne sont pas admises.

Les membres du département recevront deux (2) courriels les informant respectivement de leur code de vote et de leur mot de passe.

Les membres du département devront renseigner leur code de vote pour pouvoir se connecter sur la plateforme et ainsi pouvoir voter pour l'un (1) des candidats aux fonctions de Chef du département Sciences de l'Éducation. Pour que leur vote soit pris en compte, ils devront ensuite le valider en renseignant le mot de passe reçu et leur adresse e-mail.

Les résultats du vote seront par la suite transmis au Directeur du CUFR.

Article 10 : Dépouillement

A l'issue du vote et à la fermeture du scrutin, les membres du département Sciences de l'Éducation ayant procédé au vote pourront vérifier la prise en compte de leur bulletin et consulter directement les résultats sur la page de l'élection.

Article 11 : Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté demeure régie par les dispositions du décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011, le règlement intérieur du CUFR et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 12 : Publicité et exécution

La Directrice des ressources humaines du CUFR est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage. Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet du CUFR et publié au Recueil des actes administratifs du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte.

Fait à Dombéni, le 14 novembre 2022

Le Directeur du CUFR



Monsieur Aurélien SIRI